

# Rente ou versement en capital

C'est vous qui décidez au moment de la retraite si vous souhaitez percevoir une rente viagère ou un versement unique en capital. Vous pouvez aussi combiner les deux en optant pour une solution mixte. Cette décision doit tenir compte de votre situation familiale et patrimoniale ainsi que de vos souhaits et objectifs.

La loi vous autorise à retirer au moins un quart de votre avoir de vieillesse LPP sous forme de capital lors de votre départ à la retraite. Le règlement de prévoyance de votre caisse de pensions va plus loin: il vous permet de retirer une partie, voire la totalité des prestations de vieillesse en capital. Découvrez dans le tableau ci-après les principaux arguments en faveur de la rente ou du versement en capital.

	Rente	Capital
<b>Flexibilité</b>	Flexibilité limitée pour des acquisitions exceptionnelles	Flexibilité financière pour des acquisitions importantes
<b>Sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu sûr et régulier, à vie</li> <li>• Aucun risque de placement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital immédiatement à disposition</li> <li>• Nécessite une gestion soignée et active du patrimoine</li> <li>• Perspectives de rendements plus élevés grâce aux possibilités de placement</li> <li>• Pas la certitude que le capital suffira jusqu'au décès (en fonction de la durée de vie)</li> </ul>
<b>Santé</b>	Plus l'espérance de vie est longue, plus la rente est judicieuse.	Moins l'espérance de vie est longue, plus le versement en capital est judicieux.
<b>Enfants de moins de 18 ans ou en formation</b>	Les enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'ils sont en formation) ont droit à une rente d'enfant de retraité correspondant à 20% de la rente de vieillesse.	Aucun droit à une rente
<b>Situation des survivants en cas de décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit du conjoint / partenaire à une rente de survivants (60% de la rente de vieillesse)</li> <li>• Les enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'ils sont en formation) ont droit à une rente d'orphelin correspondant à 20% de la rente de vieillesse.</li> <li>• Le capital non utilisé pour les rentes de survivants revient à l'institution de prévoyance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fonds non versés reviennent aux descendants / héritiers.</li> <li>• Le concubin peut être pris en considération de manière plus ciblée.</li> <li>• Tout droit à des prestations pour survivants de la caisse de pensions s'éteint en cas de versement de capital.</li> </ul>
<b>Imposition</b>	Les rentes sont imposées à 100% au titre de revenu.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le versement est imposé séparément du reste du revenu à un taux réduit, puis au taux d'imposition sur la fortune.</li> <li>• Les produits des capitaux sont soumis à l'impôt sur le revenu.</li> </ul>
<b>Revenu</b>	Rente comme seul revenu (en plus de l'AVS)	Autres revenus financiers à disposition

## La rente est en principe recommandée aux futurs retraités

- qui souhaitent percevoir un revenu garanti et régulier jusqu'à la fin de leurs jours, et dont la plus grande partie du futur revenu doit être couverte par l'AVS et la caisse de pensions,
- qui tablent sur une longue espérance de vie,
- qui sont nettement plus âgés que leur conjoint/partenaire,
- qui souhaitent que des prestations pour survivants soient versées à leur décès.

## Le versement en capital est quant à lui indiqué

- si vous disposez d'autres revenus financiers,
- si vous avez suffisamment d'expérience pour effectuer des placements sûrs,
- si vous n'avez pas d'enfants à charge,
- si vous souhaitez que votre capital de prévoyance revienne à vos héritiers en cas de décès.

## Solution mixte: rente et capital

Il est également possible de combiner la perception d'une rente et le versement en capital. Vous pouvez retirer une partie de votre avoir de vieillesse en capital et percevoir le reste sous forme de rente.

<b>Versement d'un capital</b> L'avoir de vieillesse est versé sous forme de capital.	100% en capital
<b>Versement d'une rente</b> L'avoir de vieillesse est versé sous forme de rente.	100% en rente viagère
<b>Solution mixte</b> L'avoir de vieillesse est versé en partie sous forme de capital et en partie sous forme de rente (reste). La personne assurée décide du montant de la part en capital.	Part en capital Part en rente viagère

## Annonce du versement en capital

Si vous optez pour le versement partiel ou complet du capital, vous devez en informer la caisse de pensions par écrit avant la date de votre départ à la retraite ordinaire ou anticipée en indiquant la part de rente ou de capital souhaitée. Si la retraite partielle comprend plusieurs étapes, les prestations de prévoyance peuvent être perçues au maximum en trois tranches sous forme de capital.

Voir le formulaire

«Retraite – Perception des prestations de vieillesse» sur [allianz.ch/lpp-assurés](http://allianz.ch/lpp-assurés).

### Remarque à l'attention des bénéficiaires de rente AI:

La rente de vieillesse qui est payée à la suite d'une rente d'invalidité peut également être perçue sous forme de capital.

## Révocation du versement en capital

Si vous avez opté pour le versement du capital, vous ne pouvez revenir sur votre décision que jusqu'à la date de votre départ à la retraite ordinaire ou anticipée. Si le capital ou la première rente a été versé(e), vous ne pouvez plus changer d'avis. L'accord écrit de votre conjoint ou partenaire enregistré est obligatoire pour un versement en capital.

## Risque de placement

Si vous choisissez l'option du capital, vous êtes entièrement responsable du risque de placement et devez compter avec des fluctuations de fortune et de rendement.

## Rachat

Si vous avez effectué un rachat dans les trois ans précédant la retraite, veuillez tenir compte de ce qui suit: le délai de blocage de trois ans (à compter du rachat) pour le versement en capital s'applique au niveau fiscal, que le capital résulte ou non du dernier rachat ou – en présence de plusieurs rapports de prévoyance simultanés pour la personne assurée – que le capital soit versé ou non par la même institution de prévoyance et uniquement par celle-ci ou par une autre institution de prévoyance.

En cas de versement en capital pendant le délai de blocage, le montant de la déduction fiscale accordée pour les rachats effectués peut être prélevé a posteriori par l'autorité fiscale compétente au moyen d'une imputation sur le revenu imposable de la personne assurée.

Allianz Suisse

Tél. +41 58 358 71 11  
Fax +41 58 358 40 42  
[contact@allianz.ch](mailto:contact@allianz.ch)

ALLIANZ.CH

[allianzsuisse](http://allianzsuisse)   

Les conditions contractuelles d'Allianz Suisse font foi.